

**ARRÊTÉ N°AM 22j21291**  
**Portant réglementation provisoire de la**  
**circulation et du stationnement sur la zone**  
**balnéaire à l'occasion de la Saint Sylvestre**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement du 31 décembre 2022 à partir de 08h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00, sur la zone balnéaire à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit du 31 décembre 2022 à 08h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00 sur les voies ci-dessous:

- Partie centrale de l'avenue de la Mer et les accotements de l'Allée des Iles Eparses,
- Chemin du Père Lafrite, côté gauche dans le sens Boulevard Leconte Delisle et la route de l'Hermitage ;

**ARTICLE 2 :** La circulation sera en sens unique du 31 décembre 2022 à 12h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00 sur les voies ci-dessous:

- Boulevard Leconte Delisle portion comprise entre l'avenue de la Mer vers le chemin du Père Lafrite (sens nord sud),
- Chemin Père Lafrite portion comprise entre le Boulevard Leconte Delisle vers la Route de l'Hermitage les Bains,
- Route de l'Hermitage les Bains portion comprise entre le Chemin du Père Lafrite vers l'Avenue de la Mer,
- Chemin de l'Hermitage Les Bains et Ruelle des Bougainvilliers dans le sens boulevard Leconte Delisle vers la ruelle des Ajoncs du 31 décembre 2022 à 15h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera en sens unique du 31 décembre 2022 à 12h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00 sur la rue du Boucan Canot et la rue des Sables entre le giratoire de la route du Théâtre et celui des Coquillages, sens sud/nord.

**ARTICLE 4 :** La voie de circulation côté mer du Boulevard Leconte Delisle sera réservée pour les secours, les forces de police et de gendarmerie entre l'avenue de la mer et le restaurant GO BY CAPMECHANT du 31 décembre 2022 à 12h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00 dans les deux sens.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement sera interdit du 31 décembre 2022 à 12h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00 sur l'allée de Tromelin.

**ARTICLE 6 :** La circulation sera fermée du 31 décembre 2022 à 18 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06 heures Chemin des Sables portions comprise entre l'Allée des Iles Eparses et le restaurant GO BY CAPMECHANT, sauf services.

**ARTICLE 7 :** La signalisation et les déviations réglementaires ainsi que l'affichage de l'arrêté seront assurées par les services techniques communaux .

**ARTICLE 8 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

Affiché en Mairie le 27 DEC. 2022  
Sous le numéro : 0740

SAINT-PAUL, le 27 DEC. 2022  
Pour Le Maire et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,



**Sébastien GUYON**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la zone balnéaire à l'occasion de la Saint Sylvestre

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** AM22121291 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20221227-AM22121291-AR

---

**Date de décision :** 27/12/2022

**Acte transmis par :** Sonia BLAND

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale